

Linstant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 3. Paris : Auguste Durand, 1860. pp. 300-302

N^o 668. — *Loi sur la formation et les attributions des conseils de notables.*

Port-au-Prince, le 2 août 1820.

La Chambre des représentants des communes, réunie en majorité,
Sur la proposition du Président d'Haïti,
Rend la loi suivante :

Art. 1^{er}. Il sera établi un conseil de notables dans chaque commune de la République, pour être chargé de l'administration des intérêts directs de ladite commune, d'après ce qui est réglé par la loi. Leurs fonctions durent cinq ans.

Art. 2. Pour parvenir à la nomination des membres des conseils de notables, le commandant de la commune, le juge de paix, l'agent de l'administration des finances, l'officier de l'état civil, et le commissaire du gouvernement, ou celui qui en fera les fonctions, formeront une liste triple de la quantité de membres à nommer, et après l'avoir certifiée, le ministère public l'adressera au commandant de l'arrondissement duquel relève la commune.

Art. 3. Le commandant d'arrondissement enverra au Président d'Haïti la liste mentionnée au précédent article, avec son rapport sur la moralité des citoyens qui y sont portés; le choix des membres à nommer se fera parmi les candidats, et les autres seront maintenus sur la liste pour être appelés à remplir les places qui viendraient à vaquer dans le courant des cinq années.

Art. 4. Il sera nommé quatre membres pour la capitale, trois pour la ville des Cayes, et deux pour chaque autre ville ou bourg (1).►

(1) Voy. N^o 476, *Loi* du 24 juill. 1847, sur la formation et les attribu-

Art. 6. Dans le cas où un conseil de notables ne serait pas encore formé, les cinq fonctionnaires mentionnés en l'art. 2 exerceront, collectivement, les fonctions de conseil de notables, jusqu'à ce que sa formation soit complète.

Art. 6. Les membres des conseils de notables, comme magistrats de la commune, jouissent du respect de leurs concitoyens; ils marchent en corps dans les cérémonies publiques, et ils portent à la boutonnière gauche de l'habit, par un ruban national, une médaille en argent avec l'inscription, *Conseil de notables*, d'un côté, et de l'autre côté les armes de la République, avec ces mots : *an 14^e de l'Indépendance*.

Chaque membre reçoit une indemnité annuelle de deux cents gourdes.

Art. 7. Il y aura un greffier par chaque conseil de notables aux appointements de deux cents gourdes par an.

Art. 8. Les conseils de notables ont les attributions : 1^o de confectionner les rôles d'imposition sur les propriétés des villes et ceux des patentes; 2^o d'assister les juges de paix pour taxer les comestibles qui se débitent journellement pour la consommation du public : tels que le pain, les vivres, la viande, le poisson, etc.; 3^o de surveiller l'administration des droits curiaux, de nommer les marguilliers, installer les curés, veiller à la conservation des églises et de tout ce qui en dépend, et surtout à ce que la religion soit administrée dans les rites et usages.

Art. 9. Les conseils de notables adressent tous les ans, au mois de janvier, l'état des mortalités et des naissances pendant l'année expirée, au Président d'Haïti, lequel état leur est fourni par l'officier de l'état civil de la commune.

Art. 10. Les conseils de notables sont chargés de la confection du recensement de la commune, quand ils en recevront les instructions du Président d'Haïti.

Art. 11. Ils adressent à l'autorité exécutive, dans leur commune, toutes les observations qu'ils jugeront capables de contribuer à la prospérité d'icelle; et ils correspondent avec le Président d'Haïti pour tout ce qui peut intéresser le bien public et pour le redressement des abus qu'ils pourront découvrir.

Art. 12. La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures

qui sont contraires à ce qu'elle prescrit, et notamment la loi du 21 juillet 1817, relative aux conseils de notables.

Donné en Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 10 juillet 1820, an xvii.

Le Président de la Chambre, signé : N.-D. LAFARGUE.

Les Secrétaires, signé : DESNOYERS jeune et G. MALLET.

Le Sénat décrète l'acceptation de la Loi sur la formation et les attributions des conseils de notables; laquelle sera dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Maison nationale, Port-au-Prince, le 1^{er} août 1820, an xvii.

Le Président du Sénat, signé : HILAIRE.

signé : N. VIALLET, Secrétaire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.
Port-au-Prince, le 2 août 1820, an xvii.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.
